

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « ARCAL »

### AMIS POUR UNE RETRAITE CONVIVIALE ACTIVE ET LUDIQUE DE THIONVILLE ET ENVIRONS

#### **ARTICLE 01 : CONSTITUTION - DUREE - SIEGE**

Il est créé une association dénommée ARCAL « Amis pour une Retraite Conviviale Active et Ludique » de THIONVILLE et environs.

De **durée illimitée**, l'association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local ainsi que par les présents statuts.

Son Siège social est établi au 1, place Turenne 57100 THIONVILLE

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Bureau approuvée en Assemblée générale ordinaire.

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de THIONVILLE

#### **ARTICLE 02 : L'ASSOCIATION A POUR OBJET :**

- 1) L'aide intellectuelle, morale à ses membres, notamment à ceux dont la disparition de l'environnement familial habituel a provoqué l'isolement.
- 2) De collaborer à toute action pouvant être rattachée à ce premier but et ceci notamment par des visites, ou organisation d'une animation sous quelque forme que ce soit.
- 3) D'assurer le fonctionnement de services susceptibles d'organiser certains loisirs aux dits allocataires et de faciliter les relations entre eux.
- 4) D'organiser des stages ou séminaires de préparation à la retraite ou d'amélioration des conditions de retraite pour les couples ou les personnes seules.
- 5) D'assurer la diffusion de l'information sur toute action de prévention en matière de santé dont il sera jugé qu'elle comporte un aspect positif pour les intéressés.
- 6) De servir de cadre et de support juridique à des équipes susceptibles de s'occuper des activités énumérées ci-dessus, en relation avec les institutions concernées.
- 7) De gérer tous patrimoines qui pourraient lui être confiés par tout organisme, en vue d'activités conformes à son objet.
- 8) Chaque adhérent aura la possibilité de partager des activités avec les autres Associations ARCAL.
- 9) Dans tous les cas, **l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou sectaire.**

#### **ARTICLE 03 : MOYENS D'ACTIONS**

Pour réaliser son objet, l'association se dote de moyens d'action suivants : La publication de bulletins d'information, l'organisation d'ateliers de prévention, la mise en œuvre de toute activité ludique et sociale contribuant à la réalisation de l'objet social.

#### **ARTICLE 04 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE 05 : LES MEMBRES**

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur, intéressés par l'objet de l'association

- 1) **Membres actifs** : les membres qui paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 2) **Membres bienfaiteurs** : les membres qui versent une cotisation supérieure à celle fixée par l'assemblée générale.
- 3) **Membres d'honneur** : les membres qui sont nommés par le Bureau pour avoir rendu d'éminents services à l'association.
- 4) **Membre de Droit** : l'ARCAL historique (Amis de la Retraite Complémentaire en Alsace Lorraine) dont le siège est établi au 1 place de l'Homme de Fer 67000 STRASBOURG en temps que personne morale et ne disposant que d'une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales.  
Les membres de l'association sont enregistrés et suivis sur un fichier central placé sous la responsabilité du Bureau.

#### **ARTICLE 06 : CONDITIONS D'ADHESION**

**L'Association est ouverte à toute personne retraitée ou préretraitée ainsi qu'aux conjoints et veuves ou veufs d'une personne répondant à ces critères.**

Les demandes d'admission sont exprimées par un bulletin d'adhésion renseigné et signé par le demandeur, accompagné du règlement de la cotisation annuelle en vigueur.

L'admission et la qualité de membre sont acquises après enregistrement sur le fichier central des adhérents, si aucune opposition n'est formulée par le Président de l'Association, ou par le Bureau.

L'appartenance à l'association implique l'adhésion entière et sans réserve aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 07 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission par écrit
- Le décès de l'adhérent
- L'exclusion prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Les cotisations versées au titre de l'exercice en cours restent acquises à l'association.

#### **ARTICLE 08 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit, sur convocation du Président, une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. A titre exceptionnel une assemblée générale peut être convoquée à la demande d'une majorité des membres du bureau.

L'ordre du jour et le texte des résolutions soumises aux votes sont établis par le Président après accord du Bureau.

Une assemblée générale se réunit, de préférence dans le périmètre d'implantation de l'association, sur une convocation du Président adressée aux adhérents au moins 15 jours à l'avance par lettre ordinaire ou par courriel accompagné d'un pouvoir, et mentionnant la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour établi avec le texte des résolutions soumises à vote.

Chaque membre dispose d'un seul droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Cette représentation est plafonnée à 2 pouvoirs par représentant.

Elle s'exerce par 1 voix pour un pouvoir donné par une personne seule et par 2 voix pour un pouvoir donné par un couple.

Le bureau de l'assemblée générale est constitué du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Un scrutateur est proposé par le Bureau de l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1 voix) des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Toutes les décisions et délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire dont des copies certifiées conformes peuvent être délivrées par un membre du Bureau de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 09 : REGLES PROPRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours des 6 mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Elle entend le rapport moral du Président, les comptes rendus annuels d'activités, les rapports financiers et le compte rendu de vérification des comptes puis statue sur les comptes de l'exercice clos en donnant quitus au Bureau et au vérificateur des comptes.

L'assemblée générale ordinaire prend aussi connaissance du budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour, dont la fixation des cotisations qui seront appelées pour l'année suivant cette assemblée générale ordinaire, et, s'il y a lieu, sur l'élection, le renouvellement, la ratification de cooptation ou la révocation de membres du Bureau, les aménagements du Règlement intérieur de l'association proposés par le Bureau le transfert du siège social de l'association.

Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins 5 % des membres à jour de cotisation. Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde assemblée générale, convoquée en même temps, se tiendrait 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour et aucun quorum ne serait alors exigé.

L'assemblée générale ordinaire confère au Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne seraient pas expressément reprises dans les présents Statuts.

#### **ARTICLE 10 : REGLES PROPRES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle se réunit pour décider, sur proposition du Bureau de toute modification statutaire autre que le transfert du siège social.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins 10 % des membres à jour de cotisation. Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée en même temps que la première, avec le même ordre du jour, se tiendrait 30 minutes plus tard et aucun quorum ne serait exigé.

#### **ARTICLE 11 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

L'association est administrée par un Bureau comprenant 3 à 12 membres, le Président, le Trésorier, le Secrétaire et les autres membres du bureau, élus pour 3 ans par l'assemblée générale constitutive. Leurs mandats pourront être renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire

Tout mandat devenant vacant avant expiration de sa durée est à pourvoir pour le temps restant à courir par cooptation du Bureau. Cette cooptation doit être entérinée par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

##### **a. Le Président**

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut se faire représenter par l'un des membres du Bureau.

Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du Bureau. En cas d'empêchement, ces convocations peuvent aussi être faites par 2 membres du bureau

Le Président engage le personnel de l'association. Il peut également mettre fin aux contrats de travail dans les formes légales. Dans les deux cas, il agit après consultation du Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par un membre du bureau, désigné par ses soins ou si cela n'est pas possible par la majorité du bureau.

##### **b. Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable ainsi que du service du personnel.

Il veille au recouvrement des cotisations, subventions et créances et assure le règlement des dépenses de l'association.

Il est responsable de l'arrêt des comptes annuels de l'association et de leur présentation à l'assemblée générale après que ceux-ci aient été examinés par le Bureau et contrôlés par le vérificateur aux comptes.

##### **c. Le Secrétaire attitré ou de séance**

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des réunions de Bureau, des assemblées générales.

##### **d. Les Membres du Bureau**

Ils assurent conseil et coordination des efforts dans le cadre des études ordonnées ou des activités prioritaires développées.

#### **ARTICLE 12 : VERIFICATION DES COMPTES**

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes élu pour un an par l'assemblée générale parmi les membres n'appartenant pas au Bureau. Son mandat est renouvelable.

Il présente à l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, un rapport écrit sur les contrôles effectués.

#### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire à réunir sur proposition du Bureau

Pour délibérer valablement cette assemblée générale extraordinaire de dissolution doit réunir 20 % des membres à jour de cotisation. Les décisions sont prises aux 2/3 des votes exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le délai maximum de six mois suivant la première. Elle délibérera alors valablement en réunissant au moins 10 % des membres à jour de cotisation. Les décisions seront prises aux 2/3 des votes exprimés.

Si ce dernier quorum n'était pas atteint, le dossier devrait alors être soumis par le Président au Tribunal compétent.

Si la dissolution de l'association est votée, le Bureau disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de celle-ci, ainsi qu'à l'attribution du patrimoine résiduel de l'association, composé de l'ensemble des biens. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Le Bureau peut désigner un liquidateur.

**ANNEE SOCIALE, FORMALITES, REGLEMENT INTERIEUR, COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

**ARTICLE 14 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre

**ARTICLE 15 : FORMALITES**

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il doit faire, dans les trois mois, au greffe du Tribunal de THIONVILLE, les déclarations concernant le changement de composition du Bureau, les modifications des Statuts, le transfert du siège de l'association ou la dissolution de celle-ci.

**ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement intérieur peut être proposé par le Bureau pour préciser les conditions d'application pratiques des Statuts.

**ARTICLE 17 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive, à l'unanimité des membres fondateurs le 13 octobre 2020 à THIONVILLE